

## ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**Objet** : création d'écluses simples latérales et d'une zone de circulation limitée à 30 km/heure – rue des Vignes

**Le Maire de la Commune de Le PALLET,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.431-9, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 31 juillet 2002 ;

Considérant que la configuration de la route et de la vitesse des véhicules sur la rue des Vignes nécessitant des aménagements type rétrécissement de chaussée avec priorité de passage afin d'inciter les usagers à réduire la vitesse de leur véhicule et d'assurer la sécurité des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques quelles qu'elles soient, et quelle qu'en soit la nature, à l'intérieur de l'agglomération et en dehors de cette agglomération.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Des écluses simples latérales formant un rétrécissement de chaussée sont implantées sur la rue des Vignes, sur la portion de route visée au plan joint et la circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** : La commune du Pallet est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'instruction interministérielle sur la signalisation du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié en Mairie.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de VALLET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
et publié le

-9 OCT. 2024

Au Pallet, le 04 octobre 2024

Po/Le Maire,

L'adjoint en charge de l'urbanisme et de la voirie,



